

**DÉCISION DU MAIRE N°DM-2023-08**

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Objet : Signature des avenants n°1 et 2 au marché public n°21-02 avec SOGERES pour la fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et municipale**

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la délibération n°2020-010 du conseil municipal du 4 juin 2020, modifiée par la délibération n°CM-2023-011 du conseil municipal du 9 février 2023, portant délégation du conseil municipal à Madame le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public n°21-02 passé avec la société SOGERES ayant pris effet au 1er octobre 2021 ;

Vu les justificatifs apportés par la société SOGERES relatifs à l'augmentation des coûts ;

Vu la proposition d'avenant n° 1 effectuée par la société SOGERES portant sur l'augmentation du prix unitaire hors taxe des prestations de 5% ;

Vu la proposition d'avenant n° 2 effectuée par la société SOGERES modifiant les dates de valeur des indices de référence pour la formule de révision des prix prévues au CCAP ;

Considérant le contexte inflationniste lié à la flambée des prix des matières premières ainsi que celle de l'énergie qui bouleverse l'équilibre économique du contrat ;

Considérant que l'application de la formule de révision des prix du contrat ne reflète pas ces hausses imprévisibles des coûts ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

De signer les avenants n°1 et 2 au marché public n°21-02 passé avec la société SOGERES, dont le siège social est situé 6 rue de la Redoute à Guyancourt (78280), pour la fourniture de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et municipale ;

**Article 2 :**

Précise que l'avenant n°1 porte sur l'augmentation du prix unitaire hors taxe des prestations de 5% qui prendra effet au 1er mai 2023, ainsi que sur le versement d'une indemnité au titre d'une charge extra-contractuelle ;

**Article 3 :**

Précise que l'avenant n°2 portant modification des dates de valeur des indices de référence pris en considération (indices de mars en lieu et place de ceux de mai) pour la formule de révision des prix prévue au CCAP prendra effet au 1er septembre 2023 ;

**Article 4 :**

Dit que les dépenses sont inscrites au budget communal ;

**Article 5 :**

Précise que la présente décision municipale sera inscrite au registre des délibérations de la commune, qu'elle sera affichée en mairie, publiée sur le site internet de la commune et qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines ;

**Article 6 :**

Dit que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.



Les Loges en Josas, le 22 JUN 2023  
Le Maire,

Caroline Doucerain